

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecey, le **14 NOV. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DESCOMBES SARL PERE ET FILS

34 CHEMIN DE LA BALME
74100 PAS DE L ECHELLE

Références : AN2022-PGD-20221108-RAP-InspCarDescombesVulbens-vs
Code AIOT : 0006109273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement Carrière Descombes Père et Fils implanté aux lieux-dits « Rogny » et « Au Borgey » 74520 VULBENS. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCOMBES SARL PERE ET FILS
- LIEUX-DITS « ROGNY » et « AU BORGEY » 74520 VULBENS
- Code AIOT : 0006109273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La Société Descombes SARL Père et Fils est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires sur la commune du Vulbens par arrêté préfectoral du 06/08/2009 pour une durée de 16 ans.

Le gisement est estimé à 800 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 54 000 tonnes/an en moyenne et 80 000 t/an au maximum. Le remblayage est autorisé.

Le nombre de rotation des poids-lourds est de 10 rotations en moyenne/jour et 12 au maximum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2022 : PGD et registre ;
- Exploitation/surveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
2	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	3 mois
3	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
1	AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Sans suite
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	Sans suite
5	AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Sans suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
6	AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 1.	Sans suite
7	AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 2.	Sans suite
8	AN 2022 – Traçabilité des Terres.	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans suite
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5	Sans suite
10	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.7	Sans suite
11	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 8	Sans suite
12	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 11	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'exploitant devra cependant justifier de la stabilité des stockages des déchets inertes d'extraction et du remblaiement réalisé sur la carrière dans le cadre de la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets concernés par le PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ; • aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux, non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable</p>

(c'est-à-dire la couche supérieure du sol).
Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après. Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Constats :

Seuls les déchets issus de l'exploitation sont concernés par le Plan de Gestion des Déchets.

Les déchets produits sur le site de la carrière sont :

- les stériles : il s'agit uniquement de terre de sous-couche sans valeur agronomique d'une hauteur d'environ 30 à 50 cm de hauteur. Cette sous-couche est située sous la terre végétale et la sous-couche de surface comportant encore un horizon organique ;
- la sous-couche de surface comportant un horizon organique ;
- la terre végétale.

L'ensemble de ces déchets sont valorisés dans le réaménagement du site qui est coordonné à l'avancement de l'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de stockage des déchets Inertes d'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

Nous avons vu en séance que les zones de stockages des déchets d'extraction sont identifiées et localisées sur le plan d'exploitation.

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra une notice explicative concernant les zones de stockage des déchets d'extraction qui sont sur le site de la carrière avant d'être utilisés en valorisation dans le cadre de la remise en état du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du remblayage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats :

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra une notice explicative concernant les zones remblayées de la carrière dans le cadre de la remise en état du site. Il justifiera de la stabilité de ces zones.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les déchets extérieurs utilisés dans le cadre du remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction du site ;
- les déchets inertes suisses faisant l'objet d'une notification de transfert transfrontalier de déchets en bonne et due forme. Ces notifications sont instruites par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) ;
- les déchets inertes extérieurs provenant de chantiers français qui respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Les déchets inertes extérieurs provenant de chantiers français proviennent :

- soit de l'installation de traitement et de regroupement d'Etrembière. Groupe Descombes ;
- soit les stériles de la carrière Salève.

L'ensemble de ces déchets respecte les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du PGD ou justification absence PGD

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- a description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

La société Descombes exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Vulbens.

L'exploitant nous a déclaré que la totalité des déchets issus de l'extraction (terre végétale et sous-couche) est utilisée dans le cadre du réaménagement du site qui est coordonné à l'avancement de l'extraction. L'extraction ne génère aucune veine d'argile ou déchets d'extractions liés aux installations de traitement (lavage boues).

Au vu des constats précédents, l'exploitant justifie de la non nécessité de réaliser un plan de gestion des déchets.

Cette justification doit cependant être tracée et transmise à monsieur le préfet de la Haute-Savoie tous les 5 ans. L'exploitant devra transmettre cette justification sous 1 mois.

A la suite de cet envoi, l'inspection rappelle que l'exploitant devra mettre à jour la justification qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un plan de gestion des déchets tous les 5 ans à la date de notification de cet envoi.

A chaque révision, cette justification devra être transmise à monsieur le préfet de la Haute-Savoie par :

- courriel à l'adresse suivante : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr ;
- courrier à l'adresse suivante : P.A.I.C., 3 rue Paul Guiton 74 000 Annecy.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets d'extraction inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative,

<p>ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ; • les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ; • la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. <p>Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
<p>Constats : Les matériaux extraits sur ce site sont des roches meubles sédimentaires carbonatées silico-calcaires. Dans ce cadre, si l'extraction des matériaux génère éventuellement des déchets, il n'est pas nécessaire de démontrer que ces déchets satisfont aux cinq critères définis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié pour justifier de leur caractère inerte.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°7 : AN 2022 – Plan Gestion des déchets en carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article I > 2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets d'extraction inertes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescriptions contrôlées : Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.</p>
<p>Constats : Au vu des constats réalisés, cette prescription ne s'applique pas à l'exploitation de ce site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°8 : AN 2022 – Traçabilité des Terres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des terres</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en</p>

remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
 - la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
 - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où

sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Ils doivent également renseigner à mois n+1 le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). L'arrêté du 31/05/2021 fixe le contenu de ces registres.

Le lien pour accéder au RNDTS est le suivant :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

Du fait de la mise en place tardive du RNDTS, exceptionnellement et uniquement pour l'année 2022, les exploitants peuvent réaliser leur déclaration jusqu'au 31/12/2022. Ils ne sont pas dans l'obligation de le réaliser mensuellement à mois n+1.

Pour les terres inertes qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) et qui sont à destination d'une valorisation (carrière ou aménagement), les exploitants ne sont pas obligés de les télédéclarer sur le PNTDS. Par contre ils sont soumis au registre chronologique.

Seules les terres suisses qui sont envoyées sur une installation de transit sont soumises au RNDTS.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, lorsque l'une des personnes mentionnées aux articles 1er à 14 de l'arrêté, ne dispose pas de numéro SIREN, le numéro SIREN et le numéro SIRET sont remplacés par, selon le cas :

- pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France et dans un pays de l'union européenne, le numéro de TVA intracommunautaire ;
- lorsque ce siège social est hors de l'union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation ;
- pour les personnes physiques, les nom et prénom.

L'exploitant a mis en place un registre informatique issu du modèle proposé par RNDTS pour les terres inertes provenant de ses installations de traitement situées sur la commune d'Etrembière et celles provenant de l'exploitation de la carrière du Salève.

L'exploitant nous a montré en séance une extraction papier de ce registre. L'ensemble des items exigés sont présents sur ce registre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

L'exploitation sera conduite du Nord vers le Sud. Le site est divisé en phases d'exploitation repérées sur les plans joints à l'étude d'impact (page 53).

Les terrains seront préparés par décapage des terres végétales et de découverte (sous-couches) qui seront stockées séparément sur le site en vue de leur réutilisation dans le cadre de la remise en état de la carrière.

L'étendue de ces travaux préparatoires sera strictement limitée à la surface correspondante de la phase d'exploitation en cours.

L'extraction des matériaux se fera par paliers successifs n'excédant pas 6 mètres dont les profils présenteront les caractéristiques suivantes :

- pente de 1 vertical / 1 horizontal ;
- en bordure du chemin rural du Pont du Rhône à Collogny, un angle de talus maximal de 38° par rapport à l'horizontale en phase provisoire. La phase provisoire correspond à un délai de 4 mois avant le remplissage à moitié de la hauteur et un an avant remblaiement jusqu'à la crête.

Constats :

Nous avons constaté sur site et vis-à-vis du plan d'exploitation que :

- l'extraction est réalisée du Nord vers le sud ;
- les fronts ont une hauteur de 3 à 4 mètres maximum. Initialement ces fronts devaient être d'une hauteur de 10 mètres mais l'exploitant a rencontré de la moraine consolidée ;
- le remblayage coordonné à l'avancement pas de déstabilisation de la route.

Nous n'avons pas constaté de déstabilisation des terrains adjacents à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins deux fois par an et transmis à la DRIRE et à la mairie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- le niveau du plancher d'extraction ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

Les plans sont réalisés tous les 6 mois. Le dernier a été mis à jour le 30 juin 2022 et transmis à la DREAL.

L'ensemble des items exigés sont présents sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

La remise en état suivra le principe d'avancement décrit sur le plan N°36 et les coupes jointes en page 52 de l'étude d'impact. L'objectif final de la remise en état vise à rendre aux terrains leur vocation agricole initiale après remblaiement de l'excavation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 7.5, la remise en état de chaque phase sera conduite en coordination avec l'exploitation selon les dispositions suivantes :

- nettoyage du terrain et enlèvement de tout le matériel ayant été utilisé pour l'exploitation ;
- remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes provenant de terrassements (voir article 8.2 ci-après) ;
- remise en place des découvertes et des terres végétales préalablement stockées sur le site de façon à obtenir les profils d'origine du site.

Sur la partie Ouest du site, seront aménagés des micro-habitats secs et humides selon le descriptif

<p>joint au dossier d'évaluation « NATURA 2000 » joint au dossier.</p> <p>La voie de desserte spécifique créée en complément des voies publiques sera démontée et les terrains de son emprise rendus à leur état d'origine. Pas encore actualité</p> <p>L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de la présente autorisation d'exploiter.</p>
<p>Constats :</p> <p>le jour de l'inspection, nous avons constaté sur les zones remises en état ou en cours de remise en état de la carrière que les dispositions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de présence de matériel ayant été utilisé pour l'exploitation ; • le remblaiement est réalisé avec des matériaux inertes ; • les terres végétales ont été mises en place. <p>Des micro-habitats secs et humides sont présents et suivis par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°12 : Surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'air</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes seront arrosées, si nécessaire, en périodes sèches pour limiter l'envol de poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun pompage n'est autorisé dans le milieu. Il n'y a pas d'installation de traitement.</p> <p>Au vu de la granulométrie des matériaux extraits et/ou stockés, ils ne sont pas susceptibles de générer des poussières fines.</p> <p>L'inspection rappelle également que l'exploitant est autorisé à 12 rotations de camions par jour et que le site est relativement éloigné de la route et des cibles éventuelles (maisons de particuliers, ERP).</p> <p>A la date de l'inspection aucune plainte concernant des nuisances liées à l'envol de poussières n'a été transmise à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

